

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires des mois de Juillet-Août 2019.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français**, n°10, déposé au Sénat le 3 octobre 2018 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 6 novembre 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes**, n°8, déposée au Sénat le 3 octobre 2018 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 13 mars 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale**, n°109, déposée au Sénat le 6 novembre 2018 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 2 mai 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi d'orientation des mobilités**, n°157, déposé au Sénat le 26 novembre 2018 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 2 avril 2019 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 18 juin 2019 – Désaccord en Commission mixte paritaire – Discuté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale à partir du 10 septembre 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet**, n°1785, déposée à l'Assemblée nationale le 20 mars 2019 – Adoptée par l'Assemblée Nationale le 9 juillet 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse**, n°451, déposé au Sénat le 10 avril 2019 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 22 mai 2019 - Modifié par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2019 – Commission Mixte Paritaire ([Dossier législatif](#))

Contact

Sophie Giono

Knowledge | Research Services

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Matignon

CS 60021

75008 Paris

Tél. : +33 1 53 67 47 47

Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

[Cliquez ici si vous souhaitez recevoir cette lettre d'information / Click here to subscribe](#)

- **Projet de loi relatif à l'énergie et au climat**, n°1908, déposé à l'Assemblée nationale le 30 avril 2019 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin 2019 – Adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture le 18 juillet 2019 – Accord en Commission Mixte Paritaire - Adopté à l'Assemblée nationale le 11 septembre puis discuté au Sénat le 26 septembre 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**, n°660, déposé au Sénat le 10 juillet 2019 – Discuté en 1^{ère} lecture au Sénat à partir du 24 septembre 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part**, n° 2107 , déposé à l'Assemblée nationale le 3 juillet 2019 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à la bioéthique**, n°2187, déposé à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2019 - Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale à partir du 24 septembre 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique**, n°2203, déposé à l'Assemblée nationale le 29 août 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi organique pour un renouveau de la vie démocratique**, n°2204, déposé à l'Assemblée nationale le 29 août 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi pour un renouveau de la vie démocratique**, n°2205, déposé à l'Assemblée nationale le 29 août 2019 ([Dossier législatif](#))

Lois et ordonnances publiées

- [Ordonnance n°2019-697](#) relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire - JO du 4 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-698](#) portant mise en cohérence des dispositions législatives des codes et lois avec celles du code de commerce dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées - JO du 4 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-700](#) relative aux entrepreneurs de spectacles vivants - JO du 4 juillet 2019

- [Loi organique n°2019-706](#) portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française - JO du 6 juillet 2019
- [Loi n°2019-707](#) portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française – JO du 6 juillet 2019
- [Loi n°2019-733](#) relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé – JO du 16 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-738](#) prise en application de l'article 28 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice – JO du 18 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-740](#) relative aux sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global – JO du 18 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-741](#) portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code monétaire et financier issues de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises – JO du 18 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-770](#) du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation – JO du 18 juillet 2019
- [Loi n°2019-744](#) de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés – JO du 20 juillet 2019
- [Loi n°2019-759](#) portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés – JO du 25 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-761](#) relative au régulateur des redevances aéroportuaires – JO du 25 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-766](#) portant réforme de l'épargne retraite – JO du 25 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-765](#) relative au droit de rectification des informations concernant les bénéficiaires des prestations sociales et des minima sociaux en cas de notification d'indus – JO du 25 juillet 2019
- [Ordonnance n°2019-784](#) du 24 juillet 2019 modifiant les dispositions du code minier relatives à l'octroi et à la prolongation des titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques – JO du 25 juillet 2019
- [Loi n°2019-774](#) du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé – JO du 26 juillet 2019

- [Loi n°2019-775](#) tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse – JO du 26 juillet 2019
- [Loi n°2019-786](#) relative à la Polynésie française – JO du 27 juillet 2019
- [Loi n°2019-791](#) pour une école de la confiance – JO du 28 juillet 2019
- [Loi n°2019-803](#) pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet – JO du 30 juillet 2019
- [Loi n°2019-809](#) visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires – JO du 2 août 2019
- [Loi n°2019-810](#) visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles – JO du 2 août 2019
- [Loi n°2019-811](#) de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 – JO du 2 août 2019
- [Loi n°2019-812](#) relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 – JO du 2 août 2019
- [Loi n°2019-816](#) relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace – JO du 3 août 2019
- [Loi n°2019-828](#) de transformation de la fonction publique – JO du 7 août 2019
- [Ordonnance n°2019-848](#) portant extension du code de commerce aux îles Wallis et Futuna – JO du 22 août 2019
- [Ordonnance n°2019-861](#) visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel – JO du 22 août 2019
- [Ordonnance n°2019-893](#) portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon – JO du 29 août 2019

- **Assurance**

France - Complémentaire santé – Résiliation sans frais

La [loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé](#) (« Loi »), a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 16 juillet 2019.

La Loi ouvre une faculté de résiliation sans frais ni pénalité des contrats d'assurance de « complémentaires santé » après l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription. Un décret en Conseil d'Etat définira les branches ou catégories de contrats couvrant (i) les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles ou (ii) souscrits par un employeur ou une personne morale au profit de ses salariés ou adhérents concernés par cette nouvelle faculté de résiliation, dite « infra-annuelle ».

La résiliation du contrat prendra effet un (1) mois après la notification faite par l'assuré ou le souscripteur à l'organisme de complémentaire santé (entreprise d'assurance, mutuelle ou institution de prévoyance). L'assureur sera tenu de rembourser le solde de la prime ou de la cotisation au *pro rata temporis*, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation.

En outre, la Loi modifie les moyens de notification de la résiliation d'un contrat d'assurance. Les assurés pourront notifier la résiliation d'un contrat soit (i) par lettre ou tout autre support durable, (ii) soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, (iii) soit par acte extrajudiciaire, (iv) soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, enfin soit (v) par tout autre moyen prévu par le contrat. Le destinataire de la notification devra en confirmer la réception par écrit.

Ce droit de résiliation ou de dénonciation entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard au 1^{er} décembre 2020, et sera applicable aux adhésions ou contrats existants à cette date.

Union Européenne - EIOPA – Publications d'avis sur la gestion des risques des IRP

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ("EIOPA") a publié le 10 juillet 2019 quatre avis à l'attention des autorités nationales compétentes afin de les aider dans la mise en œuvre de la Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (dite « IORP 2 ») transposée en droit français par l'ordonnance n°2019-575 du 12 juin 2019 (voir les [Actualités Législatives et Règlementaires – Juin 2019](#)).

- [un avis sur l'utilisation des documents de gouvernance et d'évaluation des risques dans la surveillance des institutions de retraite professionnelle](#) (« IRP ») dans lequel sont définies les attentes de l'EIOPA en matière de contenu minimal d'information sur la gestion de l'évaluation des risques propres et la présentation des résultats ;

- [un avis sur la mise en œuvre pratique du cadre commun pour l'évaluation des risques et la transparence des IRP](#) dans lequel l'EIOPA encourage les autorités nationales compétentes à (i) sensibiliser les IRP à la disponibilité du cadre commun en tant qu'outil d'évaluation des risques et (ii) à apporter leur aide aux fonds de pension dans la mise en œuvre de cet instrument ;
- [un avis sur la surveillance de la gestion des risques opérationnels auxquels sont confrontés les IRP](#) dans lequel l'EIOPA souligne l'importance d'une surveillance prospective ; et
- [un avis sur la surveillance de la gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels sont confrontés les IRP](#) fournissant une illustration sur la manière dont les risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance peuvent survenir dans le contexte de risques prudentiels traditionnels.

EIOPA – Publication du rapport sur les règles d'intérêt général des Etats membres

L'EIOPA a publié, sur le fondement de l'article 11 §5 de la Directive sur la distribution de l'assurance du 20 janvier 2016 (« **DDA** ») qui chargeait l'EIOPA d'examiner les règles d'intérêt général publiées par les Etats membres dans le cadre du bon fonctionnement de la DDA et du marché intérieur, un [rapport analysant les règles nationales d'intérêt général](#) (le « **Rapport** »).

Dans ce Rapport, l'EIOPA :

- évalue l'accessibilité, dans les différents Etats membres, des dispositions d'intérêt général (notamment en termes de publication sur le site internet des autorités nationales compétentes) et indique quelles sont ses attentes en terme de publication appropriée par les Etats membres desdites dispositions ;
- réalise une étude thématique, en sélectionnant des exemples dans les différents Etats membres, des dispositions d'intérêt général applicables en matière de distribution d'assurance.

L'EIOPA indique enfin que, compte tenu du nombre élevé et de la diversité des dispositions d'intérêt général, elle lancera une consultation à la suite de la publication de ce Rapport afin de recueillir les commentaires des parties prenantes sur les règles d'intérêt général qui seraient considérées comme disproportionnées au regard de la protection des consommateurs et qui auraient un effet négatif sur les activités transfrontalières.

- **Audiovisuel**

France – Précisions sur l'obligation de "must carry" et la transclusion en matière de droits voisins des entreprises de communication audiovisuelle par la Cour de Cassation

Le 4 juillet 2019, la [Cour de Cassation](#) a précisé les conditions d'application de l'Article 34-2 de la [Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à l'obligation de "must carry", c'est-à-dire l'obligation des distributeurs de services de communication audiovisuelle de diffuser les chaînes publiques transmises par voie hertzienne, dans l'affaire opposant la société Playmédia à la société France Télévisions.

D'une part, la Cour de Cassation approuve les juges du fond d'avoir jugé que Playmédia ne pouvait se prévaloir de l'obligation susvisée puisqu'il n'existait aucune relation contractuelle entre le distributeur et l'éditeur de services de communication audiovisuelle, ni aucun système d'abonnement pour accéder aux services de Playmédia, une mise à disposition, d'abord libre d'accès puis conditionnée à une inscription anonyme, n'étant pas suffisante.

Parallèlement, le 24 juillet 2019, le [Conseil d'Etat](#) a annulé une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui demandait à France Télévisions de ne pas s'opposer à la diffusion de ses contenus par Playmédia, au motif que le service de cette dernière est fourni sans abonnement.

D'autre part, la Cour de Cassation indique que la technique de la "transclusion" (consistant à diviser une page d'un site Internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux un élément provenant d'un autre site en dissimulant l'environnement auquel il appartient) utilisée par Playmédia pour présenter ses contenus constitue une communication au public que France Télévisions est en droit d'interdire sur le fondement de ses droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle.

- **Contentieux**

France – L'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 prise en l'application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

[L'ordonnance](#), publiée au Journal Officiel le 18 juillet 2019, a pour objectif de clarifier la procédure en la forme des référés en la renommant de manière à mettre en évidence le fait qu'il s'agit d'une décision statuant sur le fond et rendue rapidement.

Le terme de "référé", source d'erreurs, est ainsi supprimé et il faudra dorénavant parler de "procédure accélérée au fond". La procédure "en la forme des référés" n'est pas supprimée pour autant. Elle sera réservée aux cas d'urgence pour lesquels les justiciables ont besoin d'obtenir un jugement au fond dans des délais rapides. Comme dans le cadre d'une procédure à jour fixe, le demandeur se verra indiquer une date d'audience à bref délai, sans qu'il n'ait à justifier d'une urgence particulière.

Dans les cas où le recours à cette procédure particulière "en la forme des référés" ne se justifie pas, l'ordonnance prévoit de lui substituer une procédure de droit commun, en référé ou sur requête, lorsque la décision rendue peut être provisoire et que le cas requiert une certaine célérité.

A titre d'exemple, en cas d'occupation illégale par des individus d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver cette activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du Tribunal de Grande Instance qui statuera en référé (et non plus en la forme des référés).

Cette ordonnance sera complétée par un décret en Conseil d'Etat pour la partie réglementaire de la réforme.

- **Données Personnelles**

France – Publication du Référentiel "vigilance sanitaires"

Adopté par la CNIL le 9 mai 2019 puis publié au Journal officiel le 18 juillet 2019, le [Référentiel "vigilances sanitaires"](#) vise à encadrer les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des fabricants, entreprises, exploitants, et organismes responsables de la mise sur le marché de médicaments, dispositifs ou produits, afin de gérer les vigilances sanitaires.

Si ces traitements de données à caractère personnel respectent toutes les exigences du référentiel, les fabricants, entreprises, exploitants, et organismes susmentionnés peuvent se contenter de procéder à une déclaration de conformité sur le site de la CNIL avant de mettre en œuvre ces traitements. Si, en revanche, elles souhaitent s'écarter du référentiel, ces entités devront formuler une demande d'autorisation auprès de la CNIL.

France – Nouvelles Lignes directrices de la CNIL sur les cookies et autres traceurs

Le 19 juillet 2019, la CNIL a publié de nouvelles [Lignes directrices sur les cookies et autres traceurs](#). Ces lignes directrices remplacent la recommandation relative aux cookies et aux autres traceurs adoptée par la CNIL en 2013.

Les principales nouveautés sont de deux ordres. D'une part, la simple poursuite de la navigation sur un site ne peut plus être regardée comme l'expression valide du consentement au dépôt de cookies. D'autre part, les opérateurs qui exploitent des traceurs doivent être en mesure de prouver qu'ils ont bien recueilli le consentement.

Dans l'intérêt des internautes, la CNIL a décidé d'actualiser ses cadres de référence sans attendre le futur règlement « ePrivacy », actuellement en discussion au niveau européen. Ces Lignes directrices seront complétées par une recommandation au début de l'année 2020 afin d'éclairer les opérateurs sur les modalités pratiques de recueil du consentement de l'internaute. La CNIL a prévu une période d'adaptation s'achevant six mois après la publication de la future recommandation.

Union Européenne – Etude du Parlement européen sur les rapports entre le blockchain et le RGPD

Le 24 juillet 2019, le Parlement européen a publié une [étude portant sur les rapports entre les technologies blockchain et le RGPD](#). Cette étude souligne les multiples points de tension apparus ces dernières années entre les technologies blockchain et le RGPD.

Le Parlement expose notamment les difficultés liées à l'application des principes du RGPD dans la mise en œuvre de ces technologies, par exemple le principe de minimisation des données. En outre, l'étude indique qu'il existe une grande insécurité juridique autour de la qualification de responsable de traitement, notamment au regard de la jurisprudence récente.

Toutefois, l'étude considère que malgré ces obstacles, les technologies blockchain peuvent être utilisées pour atteindre les objectifs du RGPD, en offrant notamment aux personnes concernées plus de contrôle sur leurs données à caractère personnel.

Union européenne – Publication des lignes directrices de l'EDPB sur le traitement de données personnelles via des appareils vidéo

Le Comité européen de la protection des données (EDPB) a rendu publiques, le 12 juillet 2019, ses [Lignes directrices sur le traitement de données à caractère personnel via des appareils vidéo](#). Les lignes directrices visent à fournir des recommandations sur la manière dont le RGPD doit être appliqué lors de l'utilisation d'appareils vidéo.

Selon l'EDPB, tout traitement de données personnelles via un appareil vidéo entraîne l'application du RGPD dès lors qu'une personne peut être identifiée, directement ou indirectement, sauf s'il est effectué dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

L'EDPB aborde de nombreux sujets dans ces lignes directrices, notamment les fondements juridiques possibles pour le traitement. L'EDPB estime que "l'intérêt légitime" ne peut être invoqué que s'il y a un intérêt réel et actuel au vu des circonstances concrètes (ex : incidents graves survenus par le passé) et qu'il n'existe pas de mesures alternatives moins intrusives. Le responsable du traitement doit également mettre en balance ses intérêts légitimes avec les droits et libertés des personnes concernées pour chaque traitement.

La période de consultation publique étant désormais close, l'EDPB devrait adopter une version définitive de ces lignes directrices d'ici la fin de l'année.

Union européenne – Réponse conjointe de l'EDPB et l'EDPS sur l'impact du Cloud Act

Le Comité européen de la protection des données (EDPB) et le Contrôleur européen de la protection des données (EDPS) ont [répondu conjointement](#), le 10 juillet 2019, à la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen au sujet de l'impact du Cloud Act (*Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act*) sur le cadre européen de la protection des données personnelles.

L'EDPB et l'EDPS considèrent qu'à moins que les mandats délivrés sur la base du Cloud Act ne soient reconnus par un accord international, il n'est pas possible de s'assurer de la licéité des transferts de données personnelles vers des autorités publiques américaines au sens de l'article 6(1) du RGPD.

Les deux organes européens estiment donc nécessaire de mettre en œuvre un nouveau traité d'entraide judiciaire (*Mutual Legal Assistance Treaty*) entre l'Union européenne et les Etats-Unis comportant de forts principes de protection des données tels que les principes de proportionnalité et de minimisation des données. La Commission européenne a récemment entamé des négociations avec les Etats-Unis en vue d'un nouvel accord.

Union européenne – Avis de l'EDPB sur la compétence d'une autorité de contrôle en cas de changement de circonstance

Le Comité européen de la protection des données (EDPB) a adopté, le 9 juillet 2019, un [avis](#) sur la compétence d'une autorité de contrôle en cas de changement de circonstance relatif à l'établissement principal ou unique du responsable du traitement, à la demande de la CNIL et son homologue suédois. L'avis prévoit trois situations en fonction desquelles la compétence de l'autorité de contrôle est transférée à une autre :

- Transfert de l'établissement principal ou unique dans un autre pays de l'Espace économique européen (EEE)
- Création de l'établissement principal ou unique au sein de l'EEE (ou transfert dans l'EEE depuis un pays tiers)
- Disparition de l'établissement principal ou unique

• Droit Public Economique

France - Facturation électronique dans la commande publique

Le [Décret n° 2019-748](#) du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, publié au JORF du 21 juillet 2019, codifie le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique dans le Code de la commande publique, et achève la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. A ce titre, il définit notamment la norme européenne de facturation électronique et liste les mentions que doivent comporter les factures émises sous forme électronique, en application de l'article 193 de la loi "PACTE" (voir la [lettre](#) d'actualités législatives et réglementaires de juin 2019).

France - Publication d'un décret mettant en œuvre le nouveau pacte ferroviaire

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau pacte ferroviaire, le [Décret n°2019-851](#) du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires, publié au JORF du 22 août 2019, liste les catégories d'informations relatives auxdits services devant être transmises à l'autorité organisatrice de transport ("AOT"), ainsi que les modalités de leur transmission. Il fixe également les catégories d'informations que l'AOT doit transmettre aux candidats à l'attribution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs, les informations que SNCF Mobilités doit mettre à disposition des AOT demandant le transfert de matériels roulants, et les modalités de protection par les AOT des informations couvertes par le secret des affaires.

- **Fiscal**

France - « Taxe GAFA » : instauration d'une taxe sur le chiffre d'affaires pour les entreprises du numérique fournissant des services en France à compter de l'année 2019

Dans l'attente de la concrétisation des négociations en cours au sein de l'OCDE, la France a adopté au niveau national, une taxe sur les services numériques (dite « **Taxe GAFA** » - [Loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019](#)), inspirée des travaux menés au niveau de l'Union Européenne et codifiée aux [articles 299 et suivants du Code général des impôts](#) (le « **CGI** »).

La Taxe GAFA est due par les entreprises du secteur du numérique françaises ou étrangères, dont le chiffre d'affaires correspondant à la fourniture de certaines catégories de « services numériques », excède certains seuils de chiffre d'affaires en France et au niveau mondial au titre d'une année civile (ces seuils étant, le cas échéant, appréciés au niveau du groupe auquel appartient l'entreprise). La Taxe GAFA est perçue, au taux de 3%, sur le chiffre d'affaires de l'entreprise correspondant aux seuls services numériques taxables fournis à des utilisateurs situés en France. Le champ des services numériques taxables inclut les services dits « d'intermédiation » et les services commercialisés auprès des annonceurs ou de leurs mandataires.

La nouvelle taxe est applicable dès l'année 2019, des modalités particulières d'application au titre de cette année donnent lieu au paiement d'un acompte unique, en novembre, égal au montant de la taxe qui aurait été liquidée sur la base des sommes encaissées en 2018. La question de la pérennité de cette taxe est aujourd'hui toujours en suspens à la suite des discussions avec l'administration Trump. Elle pourrait ainsi être profondément remodelée une fois que les négociations auront abouti au niveau de l'OCDE.

France - Déductibilité des charges financières : publication par l'administration fiscale de la doctrine administrative sur le nouveau dispositif de plafonnement de la déductibilité des charges financières nettes

Dans une mise à jour de sa base Bofip du 31 juillet 2019, l'administration publie l'ensemble de ses commentaires sur le nouveau dispositif de plafonnement des charges financières nettes prévu aux [articles 212 bis et 223 bis du CGI](#) et institué par [l'article 34 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) transposant [l'article 4 de la directive \(UE\) n° 2016/1164 \(ATAD\)](#). Ces commentaires, opposables jusqu'à leur éventuelle révision, ont été mis en consultation publique jusqu'au 30 septembre 2019.

Applicable aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019, la nouvelle règle de plafonnement limite la déductibilité des charges financières nettes à 30% du résultat avant impôts, intérêts, provisions et amortissements (EBITDA fiscal) ou à 3 millions d'euros si ce montant est supérieur. Ces plafonds peuvent être abaissés à respectivement 10% de l'EBITDA et 1 million d'euros en cas de sous-capitalisation. Parallèlement, les commentaires relatifs à trois autres dispositifs limitant la déductibilité des charges financières ont été supprimés : le mécanisme de plafonnement global des charges financières (dit « rabot fiscal »), l'ancien dispositif de lutte contre la sous-capitalisation et l'amendement « Carrez ».

Les nouveaux commentaires administratifs détaillent, notamment, le périmètre des charges financières nettes, les règles de délimitation du résultat fiscal servant de base à l'EBITDA fiscal, les modalités de déduction supplémentaire (l'administration précise les notions de fonds propres et de comptes consolidés), le mécanisme de déduction des charges financières nettes en report, les règles applicables en cas de sous-capitalisation (notamment le ratio d'endettement servant à apprécier cette situation), le périmètre des charges financières nettes qui sont relatives à des contrats d'infrastructures publiques et les règles spécifiques applicables en cas d'intégration fiscale.

France - Dispositif anti-abus : publication par l'administration fiscale de la doctrine administrative sur la clause générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés

L'administration fiscale française a publié ses commentaires sur la clause générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés (IS) insérée à [l'article 205 A du CGI](#) par [l'article 108 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#).

Applicable aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019, le nouveau dispositif permet de remettre en cause les effets fiscaux d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place afin d'obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre de l'un des objectifs principaux, un avantage fiscal contraire à l'intention de l'auteur du texte invoqué, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

Les commentaires administratifs apportent des éclaircissements concis qui précisent les montages concernés sans toutefois lister les cas dans lesquels le nouveau dispositif pourrait ou non être mis en œuvre. Ils rapprochent la notion de but "principalement fiscal" à celle de but "essentiellement fiscal", et apportent des précisions sur les critères à remplir pour identifier le but principalement fiscal. A ce titre, les motifs commerciaux à apporter afin de justifier de l'authenticité du montage correspondent à toutes justifications économiques, y compris patrimoniales, organisationnelles ou financières. En outre, l'administration précise que la notion de finalité du droit fiscal applicable renvoie à l'objectif poursuivi par le législateur.

Enfin, le dispositif peut s'appliquer à plusieurs opérations prises dans leur ensemble, comme à une opération ou un acte isolé. Les commentaires administratifs précisent également l'articulation des dispositifs anti-abus entre eux.

France - Produits de la propriété industrielle : publication par l'administration fiscale de ses commentaires sur le nouveau régime d'imposition des produits de la propriété industrielle

L'administration fiscale française a publié ses commentaires ([BOI-BIC-BASE-110-30-20190731](#)) sur le nouveau régime optionnel, codifié à l'[article 238 du CGI](#), d'imposition des produits de la propriété industrielle institué par l'[article 37 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#). Ces commentaires sont mis en consultation publique jusqu'au 15 septembre 2019.

Pour mémoire, applicable aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019, le nouveau régime d'imposition des produits de la propriété industrielle se caractérise par l'application d'un taux d'imposition réduit de 10% au résultat net bénéficiaire de la cession ou de la concession de certains actifs de propriété intellectuelle, en contrepartie du respect d'un certain nombre d'obligations déclaratives et documentaires spécifiques.

Les commentaires administratifs précisent, notamment, les actifs dont les produits sont éligibles au taux réduit. Ils définissent également de manière non exhaustive les dépenses de R&D qui sont à retenir ou à exclure pour la détermination du résultat net, ainsi que les modalités de calcul du ratio dit « nexus » permettant de déterminer la fraction du résultat net éligible au taux réduit.

France - Prêts intragroupe : avis du Conseil d'Etat concernant la possibilité d'apporter la preuve du caractère de marché des taux d'intérêt sur des prêts intragroupe par référence à des emprunts obligataires

Par un [avis SAS Wheelabrator Group \(n° 429426 du 10 juillet 2019\)](#), le Conseil d'Etat autorise le recours par le contribuable à des référentiels obligataires pour apporter la preuve du caractère de marché des taux d'intérêt de prêts intragroupe en application des dispositions de l'[article 212, I-a du CGI](#) et ce, selon une démarche de prix de transfert visant à identifier le prix de pleine concurrence.

Toutefois, s'il admet en principe la comparaison avec des taux de prêts obligataires, le Conseil d'Etat précise que l'admission des taux obligataires à titre de comparables reste subordonnée à ce que (i) les entreprises ayant émis les prêts obligataires se trouvent dans des « conditions économiques comparables » avec le contribuable, et que (ii) les obligations émises « constituent une alternative réaliste à un prêt intragroupe ».

Cet avis tranche donc un débat récurrent entre l'administration fiscale et les contribuables, ces derniers ayant fréquemment recours à des comparables obligataires pour justifier du caractère de marché de taux d'intérêt au titre de prêts intragroupe, faute de disposer d'autres éléments de preuves accessibles. Il conviendra de suivre avec attention l'application que feront les juridictions administratives de cet avis contentieux afin de déterminer s'il entraîne effectivement un rééquilibrage des armes entre l'administration et le contribuable sur ces contentieux.

- **Immobilier**

France – Parution d'un nouveau décret pour l'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments à usage tertiaire.

Depuis 2010, le droit français exige que des actions ayant pour but d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments à usage tertiaire soient entreprises afin d'optimiser leur performance énergétique.

Après un premier décret publié en mai 2017 (en application de la loi du 13 décembre 2000 et de la loi du 17 août 2015), puis annulé en juin 2018 par le Conseil d'Etat, le gouvernement vient enfin de publier un nouveau décret sur le sujet, le 23 juillet dernier.

[Ce décret](#) tant attendu (qui a été pris en application de la loi du 23 novembre 2018 dite « loi Elan ») entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

L'objet de ce décret est de déterminer les conditions d'application de la loi qui prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire existant au 24 novembre 2018 d'au moins 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050, par rapport à une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010 (tandis que le décret de mai 2017 prévoyait une réduction de 25% de la consommation d'ici 2020 et de 40% d'ici 2030).

Les bâtiments visés par cette obligation sont tout bâtiment ou partie de bâtiment existant au 24 novembre 2018 dans lesquels sont exploitées des « activités tertiaires » (santé, éducation, services, commerces, etc.) sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1.000 m² (au lieu des 2.000 m² du décret de mai 2017), exception faite de certains bâtiments limitativement énumérés (bâtiments à usage de culte, de défense nationale, de sécurité civile ou de sûreté ou ceux bénéficiant d'un permis de construire précaire).

Afin de permettre le respect de l'obligation d'actions de réduction de la consommation énergétique finale dans les bâtiments précités, le décret précise en particulier :

- les conditions de détermination des objectifs de réduction de la consommation énergétique finale ;
- le type d'actions susceptible d'être mis en œuvre pour atteindre ces objectifs (installations d'équipements performants, notamment), et
- la possibilité de moduler ces objectifs dans certaines conditions (notamment, en cas de coûts manifestement disproportionnés des actions nécessaires par rapport aux avantages attendus).

Les méthodes de calcul pour déterminer la performance énergétique de référence d'un bâtiment ainsi que son niveau de consommation d'énergie finale seront précisées dans un arrêté ministériel à venir, de même que les conditions précises de modulation des objectifs de réduction de la consommation énergétique finale.

Par ailleurs, le décret prévoit qu'un site web dédié sera mis en place afin que les propriétaires et/ou preneurs communiquent annuellement leurs données/informations à compter de 2021 sur la réalisation de ces objectifs, permettant alors au gestionnaire de la plateforme de vérifier que les objectifs ont été atteints.

Les données communiquées sur ce site dédié seront ensuite étudiées par un gestionnaire un an après chaque étape du programme (soit en 2031, 2041 et 2051).

Si les objectifs ne sont pas atteints par les propriétaires/preneurs ou s'ils ne communiquent pas chaque année les informations requises sur le site dédié, les préfets pourront leur adresser une mise en demeure de respecter leurs obligations, voire leur imposer d'établir un programme d'actions aux fins de permettre le respect des objectifs de réduction de la consommation énergétique finale du ou des bâtiments concernés. Un dispositif de sanctions administratives (amendes) est également prévu pour sanctionner le non-respect de certaines dispositions du décret.

Le dispositif ainsi mis en place présente un caractère très ambitieux.

Il conviendra d'être particulièrement attentif au contenu de l'arrêté ministériel à venir complétant le dispositif précité. Les dispositions de cet arrêté ministériel - dont la date d'édiction n'est pas connue à ce jour - sont, en effet, nécessaires pour permettre la mise en œuvre opérationnelle du dispositif prévu par le décret.

- **Propriété intellectuelle**

France - Précisions sur la redevance pour l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels

Le 2 juillet 2019, les ministères des solidarités et de la santé, de l'action et des comptes publics, et des sports ont publié la [Circulaire n°DSS/5B/2019/152](#) précisant les modalités d'application du [Décret n°2018-691 du 1^{er} août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels](#).

Cette Circulaire détaille notamment les catégories de recettes pouvant donner lieu au versement de la redevance, prévue à l'[Article L. 222-2-10-1 du code du sport](#), qui est versée pour ce type d'exploitation.

La définition, le calcul et les modalités de versement de cette redevance font aussi l'objet de précisions.

Cette Circulaire rappelle également la nécessité de l'existence d'un lien de subordination entre le sportif ou l'entraîneur et l'association ou la société sportive au moment de la conclusion du contrat d'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix, et précise que la fin du contrat de travail entraîne la fin de ce contrat d'exploitation.

France - Précisions sur l'obligation de mise en accessibilité des services de communication au public en ligne aux personnes handicapées

Le [Décret n°2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne](#) a été pris pour l'application de l'Article 47 de la [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#).

Le Décret précise la portée de l'obligation de mise en accessibilité (débiteurs de l'obligation, contenus concernés, etc.) ainsi que les modalités techniques de mise en œuvre de cette accessibilité et les sanctions.

Les dispositions du Décret s'appliquent aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé visées au I de l'Article 47 (i) à partir du 23 septembre 2019 pour les sites internet, intranet et extranet créés depuis le 23 septembre 2018, (ii) à partir du 23 septembre 2020 pour les contenus créés avant le 23 septembre 2018 et (iii) à partir du 23 juin 2021 pour les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique.

Quant aux entreprises dont le chiffre d'affaires est d'au moins 250 millions d'euros, les dispositions du Décret s'appliquent (i) à compter du 1^{er} octobre 2019 pour tous les contenus créés à compter de cette date, (ii) à compter du 1^{er} octobre 2020 pour les contenus créés avant le 1^{er} octobre 2019 et (iii) à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique.

France - Création d'un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

La [Loi n°2019-775 du 24 juillet 2019](#) crée un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.

Cette Loi, définitivement adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, reprend la [Proposition de loi](#) qui avait été votée en deuxième lecture par le Sénat le 3 juillet 2019 (Voir les [Actualités Législatives et Réglementaires – Juin 2019](#)).

Le nouvel Article L. 218-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI) précise notamment que l'autorisation des agences et éditeurs de presse est requise y compris avant une communication au public partielle de leurs publications de presse. De plus, le nouvel Article L. 218-4 du CPI inclut une liste non exhaustive d'éléments à prendre en compte pour le calcul de la rémunération des agences et éditeurs de presse. Enfin, le nouvel Article L. 218-5 du CPI précise les modalités de rémunération des auteurs non journalistes.

La Loi entrera en vigueur le 24 octobre 2019. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la [Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique](#), soit le 6 juin 2019.

Union Européenne - Précisions de la CJUE sur l'utilisation d'une œuvre dans un compte rendu d'actualité et la citation d'une œuvre via un lien hypertexte

Dans un [arrêt C-516/17 du 29 juillet 2019](#), la CJUE a interprété l'Article 5, paragraphe 3 de la [Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information](#).

Un auteur avait envoyé son manuscrit à des rédactions de journaux sans leur donner l'autorisation de le publier. Spiegel Online a mis ce manuscrit à disposition de ses lecteurs en intégralité via un lien hypertexte.

La Cour a jugé que l'utilisation d'œuvres protégées afin de rendre compte d'événements d'actualités ne peut pas être subordonnée au consentement préalable de l'auteur. Toutefois, les juridictions nationales doivent vérifier si la diffusion de l'œuvre protégée est bien nécessaire pour atteindre l'objectif d'information poursuivi.

Concernant l'exception de citation, la Cour indique notamment qu'il n'est pas nécessaire que l'œuvre citée soit incluse de manière indissociable, par exemple, par des retraits typographiques ou des reproductions en notes en bas de page, dans l'objet qui la cite, et qu'une telle citation peut aussi résulter de l'inclusion d'un lien hypertexte vers cette œuvre.

Cependant, la Cour rappelle que l'exception de citation ne s'applique que lorsque l'œuvre citée, telle qu'elle se présente de manière concrète, a déjà fait l'objet d'une mise à disposition du public licite. En l'espèce, l'auteur avait publié son manuscrit sur son site internet accompagné d'une mention de distanciation de ce dernier par rapport à une version modifiée publiée, sans son accord, par un éditeur. La Cour a notamment jugé que ce manuscrit n'avait été mis licitement à disposition du public que dans la mesure où il contenait des mentions de distanciation de l'auteur. Selon la CJUE, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la publication des versions originales du manuscrit et de l'article de l'éditeur, sans les mentions de distanciation de l'auteur par rapport au contenu de ces documents, est conforme aux bons usages et justifiée par l'objectif poursuivi par la citation en cause.

- **Sciences de la vie**

France – Promulgation de la Loi santé

La [Loi](#) n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, dite la Loi santé, a été promulguée le 24 juillet 2019 puis publiée au Journal officiel le 26 juillet 2019.

Ratification de l'ordonnance anti-cadeaux du 19 janvier 2017 : l'article 77 de la Loi santé ratifie [l'ordonnance](#) n°2017-49 du 19 janvier 2017 portant refonte du dispositif anti-cadeaux, dont les textes d'application sont toujours en attente. La Loi santé apporte également quelques modifications aux termes de l'ordonnance du 19 janvier 2017, et notamment l'interdiction pour les acteurs visés par le dispositif anti-cadeaux de verser de l'hospitalité aux étudiants et aux associations d'étudiants. Cette modification est entrée en vigueur le 27 juillet 2019.

Développement du numérique en santé : la Loi permet de traduire plusieurs mesures annoncées dans la stratégie "Ma santé 2022" du Gouvernement et à cette fin, apporte plusieurs développements importants dans le domaine du numérique en santé et de la télémédecine.

Elle crée une "plateforme des données de santé" (*Health Data Hub*) qui remplacera l'actuel Institut des données de santé. L'accès à ces données sera élargi, et le Gouvernement entend ainsi multiplier les possibilités d'exploitation de ces données, notamment pour le développement des méthodes d'intelligence artificielle. En outre, d'ici au 1 janvier 2022, tous les patients auront leur propre espace numérique en santé, pour accéder notamment à leur propre dossier médical partagé.

Enfin, la Loi introduit une nouvelle pratique professionnelle à distance, le télésoin, pour les pharmaciens et les auxiliaires médicaux. Les activités de télésoin seront définies plus précisément par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de la Haute Autorité de santé. Parallèlement, les restrictions géographiques liées à l'exercice de la télémédecine sont supprimées par la loi.

- **Social**

France - Parution d'un nouveau décret le 30 août 2019 (2019-912) pour la mise en œuvre de la Loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement actuel afin de rendre la justice plus simple, plus lisible et efficace, ce nouveau décret modifie le Code de l'organisation judiciaire en fixant les règles relatives à la compétence du nouveau tribunal judiciaire.

En application de ce décret, le tribunal judiciaire se substituera, dès le 1^{er} janvier 2020, aux tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance. Dès lors, cette nouvelle juridiction deviendra la juridiction compétente en matière de droit social pour connaître du contentieux des élections professionnelles et de la désignation des délégués et représentants syndicaux, ainsi que des contestations relatives aux modalités d'organisation, à la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation sur les accords d'entreprise.

France - Parution d'une ordonnance le 21 août 2019 (2019-861, JO 22) complétant la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la loi « Avenir professionnel ».

L'ordonnance du 21 août 2019 complète la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la loi "Avenir Professionnel" du 5 septembre 2018, ayant d'ores et déjà organisé le transfert de la contribution annuelle aujourd'hui géré par l'AGEFIPH aux Urssaf, à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'attribution de nouvelles compétences aux URSSAF se poursuit et ces dernières sont désormais en charge de l'instruction des demandes de "rescrit handicap" ainsi que du contentieux et des sanctions relatifs à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Ainsi le "rescrit AGEFIPH" sera abrogé au 1^{er} janvier 2020.

France - Parution d'une ordonnance le 21 août 2019 (2019-861, JO 22) précisant le sort des droits acquis au titre de l'ancien dispositif de droit individuel à la formation (DIF) ainsi que la période à laquelle le compte personnel de formation (CPF) est crédité.

Les droits acquis par les salariés au titre du droit individuel à la formation (DIF) sont, depuis le 1^{er} janvier 2015, crédités sur le compte personnel de formation (CPF) des salariés. Ces droits acquis au titre du DIF devaient cependant être utilisés avant le 1^{er} janvier 2021. A défaut, ces derniers étaient définitivement perdus.

Le texte du 21 août 2019 met un terme au caractère temporaire de la conservation des heures de DIF acquises et non utilisées. Ces droits sont désormais utilisables sans limite de temps, sous réserve d'avoir été déclaré par le salarié sur son CPF avant le 31 décembre 2020 via le site www.moncompteactivite.gouv.fr.

France - Parution d'un nouveau décret le 20 août 2019 (2019-856) en application de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 pour faciliter et améliorer le recours au temps partiel thérapeutique.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 contenait des dispositions pour faciliter le recours au temps partiel thérapeutique. A ce titre elle avait mis en place la suppression de l'obligation d'arrêt de travail à temps plein préalable à la mise en place du temps partiel thérapeutique.

Sous cette même impulsion, le décret du 20 août 2019 aligne les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique à celles de l'indemnité journalière versée en cas de maladie. Autrement dit, l'indemnité journalière versée en cas de temps partiel thérapeutique est désormais égale à 50% du gain journalier de base calculé à partir des rémunérations versées au cours de la période précédant l'arrêt de travail. De plus, le montant de l'indemnité journalière ne pourra être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité.

- **Télécommunications**

France – Promulgation de la Loi 5G

La [Loi](#) n°2019-810 visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles, dite Loi "5G", a été promulguée le 1er août 2019 puis publiée au Journal officiel le 2 août 2019. Elle met en place un nouveau régime d'autorisation préalable à l'exploitation des équipements 5G afin de renforcer la sécurité des futurs réseaux. Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport chaque année à partir de 2020 sur l'application du régime d'autorisation préalable mis en place par cette loi.

Avertissement

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2019. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.